

MAIRIE DE LA FARLEDE
Service Education Enfance Jeunesse

REGLEMENT INTERIEUR
DE LA
RESTAURATION SCOLAIRE



I - Conditions d'inscription :

- L'accès du restaurant scolaire est ouvert à l'ensemble des élèves inscrits au groupe scolaire sans distinction sur l'ensemble de l'année scolaire, hors vacances et jours fériés.
- L'inscription est prise en début d'année et donne lieu, soit à un abonnement à jours fixes, soit à des repas pris à l'unité
- Le service de la régie scolaire est à l'Accueil de Loisirs – 2 avenue du Coudon – 83210 LA FARLEDE
- En cas de changement de formule d'abonnement, le service Education Enfance Jeunesse doit être prévenu, soit par mail (regie_scolaire@lafarlede.fr) soit par courrier, au moins une semaine avant, sous peine d'être refusé.

II - Les tarifs :

- 3.60 €uros dans le cadre de l'abonnement (soit 1, 2, 3 ou 4 repas régulier(s))
- 5.40 €uros pour les repas à l'unité (repas occasionnels), tant pour les enfants que pour les adultes.
- Pour les fratries : 3.60 €uros pour le 1^{er} enfant et à 3.10 €uros à partir du deuxième enfant.

III – Facturation et règlement :

- Une facture sera envoyée chaque mois aux familles.
- Le paiement peut s'effectuer selon deux modalités :
 - Soit : prélèvement automatique le 05 du mois.
 - Soit : par chèque ou en espèces sur présentation de la facture dont l'échéance est indiquée sur celle-ci, à la régie scolaire de l'Accueil de Loisirs. Merci de prendre rendez-vous auprès de la régie scolaire (06.22.40.68.36 ou regie_scolaire@lafarlede.fr).
- A défaut, une première lettre de rappel est adressée au bout de dix jours par courrier ou par email. Sans réponse, une deuxième et dernière lettre est adressée au bout de quinze jours.
- Les familles qui rencontrent des difficultés financières peuvent se rapprocher du Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S.).

IV – Discipline dans le restaurant scolaire et la cour :

- Une exclusion de 3 jours pourra être prononcée par l'autorité territoriale pour motif disciplinaire après un avertissement écrit resté sans effet.
- En cas de manquement grave qui pourrait porter atteinte à la sécurité physique ou morale des usagers, une exclusion temporaire voire définitive pourra être envisagée directement.

V – Les absences :

- **Les absences ponctuelles pour convenance personnelle ainsi que les exclusions temporaires (3 jours) ne donneront pas lieu à un dédommagement de repas.**
- **Seules les absences suivantes donneront lieu à un dédommagement des repas non consommés :**
 - Absences couvertes par un certificat médical dès le deuxième jour (un jour de carence), celui-ci devra être fourni **obligatoirement à l'Accueil de Loisirs** au maximum 10 jours après le retour de l'enfant.
 - Absence d'un enseignant non remplacé lorsque les parents récupèrent l'enfant.
 - Classes transplantées
 - Sorties scolaires d'une journée
 - Jour du carnaval
 - Décès familial

- **Cas particuliers :**

La municipalité assurant l'accueil des enfants **les jours de grève** (Service Minimum d'Accueil), le service de restauration fonctionnera donc normalement ces jours-là, les repas ne seront donc pas dédommagés pour ce motif.

VII – Assurance :

Les parents doivent veiller à ce que les enfants soient bien assurés pour la pause méridienne (dommages à des tiers)

VIII – PAI : Projet d'Accueil Individualisé concernant uniquement les allergies alimentaires

Les enfants qui présentent une allergie alimentaire doivent obligatoirement être munis d'un PAI, un protocole de soins d'urgence est établi à la demande de la famille par le médecin ou l'allergologue à partir des données nécessaires et spécifiques. C'est le médecin scolaire qui assure ensuite la mise en place du PAI avec la famille, l'équipe éducative et le responsable du service Education de la Mairie. La mise en place du PAI nécessite pour l'enfant d'avoir tous les jours un panier repas complet confectionné par la famille et qui en assure la pleine et entière responsabilité. Le panier repas doit être conditionné dans une glacière équipée et identifiée au nom de l'enfant.

En dehors du PAI aucun aliment ni boisson apportée par un enfant provenant de son domicile ne seront autorisés.

Les familles qui fournissent les paniers repas dans les conditions citées précédemment ne seront pas facturées.